DocuSign Envelope ID: 31A89177-F384-4AA3-A6EA-921A5596EF84


# AVENANT N°3 A DUREE DETERMINEE DU 09 JUIN 2023 RELATIF A L'ACCORD DE GROUPE DU 16 AVRIL 2021 RELATIF A L'INTERESSEMENT DES SALARIES EXERCICES 2021-2022-2023

**ENTRE**

Les sociétés dont la liste figure en Annexe 1,
représentées par **Sébastien BRUN,** Responsable Relations Sociales France,

juin 9, 2023 | 6:13 PM CEST
DocuSigned by:
Sébastien BRUN
35A456E1FA60463...

**ET**

les Organisations Syndicales représentatives
au périmètre des sociétés dont la liste figure en Annexe 1 :

CONFEDERATION AUTONOME DU TRAVAIL **(C.A.T.)**,
représentée par

juin 9, 2023 | 2:34 PM CEST
DocuSigned by:
Laurent ANDRE
215F69D4B151435...

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL **(C.F.D.T.)**,
représentée par

juin 9, 2023 | 10:59 AM CEST
DocuSigned by:
Geoffrey CAILLON
C92B237DC7B3441...

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT-CONFEDERATION GENERALE DES CADRES **(C.F.E.-C.G.C.)**,
représentée par

June 9, 2023 | 8:49 AM CEST
DocuSigned by:
Dominique CONVERT
A340B2DEA0154BC...

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL **(C.G.T.)**,
représentée par

DocuSign Envelope ID: 31A89177-F384-4AA3-A6EA-921A5596EF84


## PREAMBULE

L'accord relatif à l'intéressement des salariés du Socle Social Commun et de TotalEnergies Exploration Production France conclu le 16 avril 2021 est construit de manière à associer collectivement les salariés aux résultats et aux performances de la Compagnie et de l'unité de travail à laquelle ils appartiennent.

Dans cet état d'esprit, les unités de travail peuvent définir des critères de performance de Proximité au travers d'accords locaux. En l'absence d'accords locaux, une clause supplétive dont l'atteinte dépend d'un taux de ROE de la Compagnie de 13% est appliquée pour garantir l'égalité de traitement entre les différents salariés tout en incitant les unités de travail à conclure des accords locaux.

Avec cet avenant, les parties s'accordent pour redonner au critère supplétif ROE son caractère égalitaire et incitatif à la conclusion d'accord locaux. D'abord, en remontant le taux de ROE supplétif permettant de distribuer potentiellement 1% de la MSBF. Ensuite, en complétant l'accord de groupe par un article supplémentaire permettant, pour les unités de travail couvertes par un accord local, de comparer le taux d'atteinte du critère local (qui peut varier de 0 à 100%) avec le taux d'atteinte de la clause supplétive (qui peut varier de 0 à 100%) pour en retenir le plus favorable des deux pour les bénéficiaires. Enfin, en instaurant un critère supplétif minoré en faveur des unités de travail ayant conclu un accord local.

Il est expressément convenu entre les parties que l'instauration d'un critère supplétif minoré ne préfigure en rien les futures négociations à venir, l'an prochain, relatives à un nouvel accord triennal de groupe en matière d'intéressement. Il en va de même pour les taux de ROE sur lesquels les parties s'accordent au travers de cet avenant. En outre, compte-tenu de la conclusion du présent avenant, les parties conviennent qu'une réunion relative à l'indicateur de proximité (% Prox) sera organisée, aux périmètres habituels, afin d'éventuellement doter, avant le 30 juin 2023, d'un tel indicateur les unités de travail actuellement non couvertes par un accord local.

## ARTICLE 1. PERIMETRE D'APPLICATION

Le périmètre d'application de l'avenant est le même que celui de l'accord de groupe du 16 avril 2021 et de ses avenants, cf. liste des sociétés en annexe 1.

## ARTICLE 2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.9

L'article 5.9. de l'accord de groupe du 16 avril 2021 est modifié et intégralement remplacé comme suit :

*« Dans le cas où la négociation de l'indicateur de performance de Proximité échoue pour une des unités de travail, il sera considéré qu'aucun accord n'est trouvé sur l'ensemble des critères locaux RSE et Proximité qui sont réputés indissociables.*

*Dans ce cas, il ne sera donc pas tenu compte du taux d'atteinte RSE pour l'unité de travail concernée.*

*C'est pourquoi le présent accord de groupe prévoit un critère supplétif visant à pallier l'absence de critère local afin de maintenir, pour l'ensemble des salariés, l'enveloppe potentielle maximale d'Intéressement-Participation identique de 11% de la MSBF.*

DocuSign Envelope ID: 31A89177-F384-4AA3-A6EA-921A5596EF84


*L'enveloppe supplétive à E(RSE) + E(PROX) est déterminée en pourcentage de la MSBF de l'ensemble du personnel des sociétés parties à l'accord au cours de l'exercice au titre duquel elle est calculée. Le pourcentage de la MSBF attribué est fonction du taux « ROE » tel que défini et calculé à l'article 5.2. du présent accord. Pour chaque année :*

- *si ROE > 17% : distribution de 1% de la MSBF ;*
- *si ROE ≤ 17% : aucune distribution. »*

## ARTICLE 3. AJOUT D'UN NOUVEL ARTICLE 5.10

Un nouvel article 5.10 rédigé comme suit est créé :

*« Les parties conviennent que l'objectif de négocier à deux niveaux différents ne doit pas se faire au détriment des salariés des unités de travail pour lesquelles un accord local est conclu.*

*Aussi, pour les unités de travail où un accord local serait conclu, une comparaison sera effectuée entre le taux d'atteinte des critères locaux RSE et Proximité réputés indissociables tels que définis dans les articles 5.7. et 5.8. d'une part, et le résultat du taux d'atteinte du critère supplétif tel que défini à l'article 5.9. d'autre part, évalué avec un seuil diminué de 2 points (seuil ROE supplétif minoré à 15% et non pas 17%).*

- *si taux d'atteinte (E(RSE) + E(PROX)) < taux d'atteinte E(ROEsupplétifminoré) : distribution du pourcentage de MSBF résultant du taux d'atteinte E(ROEsupplétifminoré),*
- *si taux d'atteinte (E(RSE) + E(PROX)) ≥ taux d'atteinte E(ROEsupplétifminoré) : distribution du pourcentage de MSBF résultant du taux d'atteinte E(RSE) + E(PROX). »*

## ARTICLE 4. PRISE D'EFFET, REVISION ET DENONCIATION

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

Le présent avenant pourra être révisé par avenant conformément aux dispositions des articles L. 2222-5, L. 2261-7-1 et L. 2261-8 du Code du travail. Toute modification fera l'objet d'un avenant conformément aux dispositions légales en vigueur.

Toute demande de révision doit être notifiée aux parties signataires par courrier électronique.

En cas de demande de révision émanant d'une partie habilitée en application de l'article L. 2261-7-1 du Code du travail, les négociations commenceront dans les trois mois suivant la réception de la demande.

Le présent avenant pourra être dénoncé conformément aux dispositions des articles L. 2261-9 et suivants du Code du travail. La dénonciation doit être portée à la connaissance des autres parties signataires.

## ARTICLE 5. NOTIFICATION, PUBLICITE ET DEPOT DE L'AVENANT

Le présent avenant sera notifié par la Direction à chacune des organisations syndicales représentatives dans le périmètre de l'accord à l'issue de la procédure de signature. Il sera ensuite déposé sur la plateforme « TéléAccords ».

DocuSign Envelope ID: 31A89177-F384-4AA3-A6EA-921A5596EF84


## ARTICLE 6. SUIVI DE L'AVENANT

Le suivi de l'application du présent avenant sera organisé dans le cadre de la commission de suivi de l'accord intéressement du 16 avril 2021 et dans le cadre des commissions RH des CSEC.

## ARTICLE 7. REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend survenant à l'occasion de l'application du présent avenant, les parties signataires s'engagent à rechercher une solution amiable. Si une solution amiable ne peut être trouvée, les parties concernées pourront saisir les juridictions compétentes.

Fait à Courbevoie, le 09 juin 2023
Conclusion via signature électronique

DocuSign Envelope ID: 31A89177-F384-4AA3-A6EA-921A5596EF84


## ANNEXE 1 : LISTE DES SOCIETES DE TOTALENERGIES COMPOSANT LE PERIMETRE D'APPLICATION DE L'AVENANT

- **TotalEnergies SE**
- **TotalEnergies Exploration Production France**
- **Elf Exploration Production**
- **TotalEnergies Marketing Services**
- **TotalEnergies Marketing France**
- **TotalEnergies Additives and Fuels Solutions**
- **TotalEnergies Lubrifiants**
- **TotalEnergies Fluids**
- **TotalEnergies Raffinage Chimie**
- **TotalEnergies Petrochemicals France**
- **TotalEnergies Raffinage France**
- **TotalEnergies OneTech**
- **TotalEnergies Global Information Technology Services**
- **TotalEnergies Global Financial Services**
- **TotalEnergies Global Procurement**
- **TotalEnergies Global Human Resources Services**
- **TotalEnergies Learning Solutions**
- **TotalEnergies Facilities Management Services**
- **TotalEnergies Consulting**

***